

Commission fiscale et financière

AUX MEMBRES DE L'ORDRE

Genève, le 19 décembre 2019

Concerne : Évaluation des études d'avocats organisées sous forme de sociétés de capitaux

Chères Consœurs,
Chers Confrères,

Depuis plusieurs années, la Commission fiscale et financière de l'Ordre des avocats est préoccupée par les enjeux liés à l'évaluation des actions et parts sociales des études d'avocats organisées sous forme de sociétés de capitaux.

Au cours de divers entretiens que nous avons eus avec l'Administration fiscale cantonale (AFC), celle-ci nous a annoncé sa volonté de se conformer strictement à la Circulaire N° 28 de la Conférence Suisse des Impôts (CSI) relative à l'estimation des titres non cotés.

Depuis 2015, le commentaire de cette Circulaire précise, se référant à un *obiter dictum* d'un jugement du Tribunal fiscal du canton de Zurich, que les études d'avocats sont susceptibles de se constituer un *goodwill*, lequel doit faire l'objet d'une valorisation selon les normes usuelles.

Nous contestons cette interprétation. Il convient en effet de prendre en compte le fait que, selon la jurisprudence récente, seuls des avocats inscrits au tableau peuvent acquérir des actions ou parts sociales d'études et qu'il n'y a dès lors pas de réel marché.

Par le passé, un certain nombre d'études ont pu obtenir un accord avec l'AFC sur les modalités d'imposition de leur société de capitaux, en se fondant sur le modèle du « *ruling* zurichois ». Celui-ci prescrit, s'agissant de l'impôt sur la fortune, que si une convention d'actionnaires prévoit une cession des titres sur la base de la valeur des fonds propres, celle-ci sera également déterminante pour l'impôt sur la fortune.

L'AFC nous a annoncé, lors de la réunion que nous avons eue avec elle le 12 septembre 2019, qu'elle révoquerait tous les accords existants pour appliquer strictement la circulaire N° 28 de la CSI à toutes les études d'avocats organisées sous forme de sociétés de capitaux, dès qu'un arrêt en force aurait confirmé la méthode d'évaluation qu'elle préconise.

Or, la Chambre administrative de la Cour de justice a récemment confirmé, pour le canton de Genève, l'application de la circulaire N° 28 de la CSI (ATA/1303/2019 du 27 août 2019). Cette cause a été portée devant le Tribunal fédéral.

Cet arrêt a trait à une société actionnaire unique, qui dès lors n'est pas concernée par la problématique d'une convention d'actionnaires.

Malgré les spécificités du cas d'espèce, il y a de fortes chances que l'AFC mette en œuvre les mesures annoncées en septembre dernier si le Tribunal Fédéral confirme l'arrêt précité de la Cour de justice.

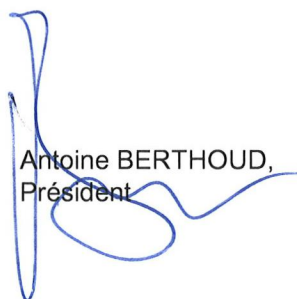
Nous estimons que cette situation est particulièrement préoccupante. L'Autorité fiscale ne peut pas faire fi des conventions valablement conclues et opposables sous l'angle du droit privé.

Nous sommes dès lors intervenus auprès du Conseil de la Fédération Suisse des Avocats (FSA) pour lui demander d'agir auprès de la CSI afin que de telles conventions d'actionnaires soient également reconnues sous l'angle fiscal avec pour corollaire une adaptation de la Circulaire 28 sur ce point.

Celui-ci a donné une suite favorable à notre demande et en a confié la mission à la Commission fiscale de la FSA, dans laquelle siègeront des représentants de notre Ordre.

Nous vous tiendrons informés du résultat de nos démarches, étant précisé que ceux-ci ne devraient pas être connus avant mi-2020.

Veillez recevoir, chères Consœurs, chers Confrères, l'assurance de mes sentiments dévoués et confraternels.



Antoine BERTHOUD,
Président